

GE_GERICHTE DAS/21/2026 vom 20. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_21_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/21/2026 du 20 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/21/2026 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure de protection prononcée, représentée par son curateur d'office, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de subsidiarité (...). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). 2.1.2 Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

- 9/11 -

C/17593/2023-CS L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que le recourant souffre d'une dépendance aux opioïdes et aux benzodiazépines, associée à un trouble de l'usage de l'alcool et à un trouble anxieux-dépressif, avec des manifestations cognitives, notamment des oublis, ce qu'il ne conteste pas. Le recourant soutient que ces problèmes ne l'empêcheraient pas de gérer de manière convenable ses affaires administratives, juridiques et financières, puisqu'il s'en est occupé par le passé, sans être au bénéfice d'une mesure de curatelle, et alors même que ces troubles étaient déjà diagnostiqués. Le dossier démontre au contraire que le recourant ne parvenait pas, même avec l'aide de l'Hospice général et de sa mère, à préserver ses intérêts, puisqu'il a accumulé de nombreuses dettes et ne collaborait pas avec son assistante sociale pour assainir sa situation, effectuer des démarches administratives nécessaires ou trouver un logement pérenne. Les hospitalisations du recourant, contrairement à ce qu'il prétend, ne sont pas seules responsables de ce manque de collaboration, puisque, même en l'absence de toute hospitalisation, il ne s'est pas mobilisé pour régler ses problèmes administratifs et financiers ou fournir à son assistante sociale les documents dont elle avait besoin pour lui venir en aide, et ce alors même qu'il en avait pris l'engagement en audience devant le Tribunal de protection. Bien que la situation médicale du recourant se soit quelque peu améliorée, sans doute au bénéfice des susdites hospitalisations, il ne parvient toujours pas à gérer seul ses affaires financières et administratives. Contrairement à ce qu'il prétend dans son recours, il n'a pas finalisé la demande de logement auprès du Secrétariat des Fondations immobilières de Droit public. Ce sont les curatrices de la mesure prononcée, qui sont entrées en fonction immédiatement, qui ont parachevé cette inscription et fait parvenir en urgence les pièces complémentaires sollicitées par cette structure, afin que le recourant puisse être inscrit sur une liste d'attente pour bénéficier d'un logement pérenne à terme. De même, elles ont assisté leur protégé, avec l'aide de sa mère, afin qu'il puisse intégrer temporairement le foyer L_____ à sa sortie d'hospitalisation. Elles ont également permis un abattement du coût des multiples contraventions accumulées par celui-ci, effectué des démarches afin d'obtenir une aide financière pour les régler et entrepris de régulariser sa situation auprès de l'administration fiscale. Si certes le recourant collabore dorénavant avec les curatrices de l'OPAd, ce qui n'était pas le cas avec les assistantes sociales de l'Hospice général, il n'est pas capable de s'occuper seul de ses affaires administratives, juridiques et financières, ni de son bien-être, notamment en terme

- 10/11 -

C/17593/2023-CS de recherche de logement, ce que confirment tant les curatrices qui ont débuté leur activité, que le Dr I_____ de la consultation CAAP/G_____, qui a confirmé que les troubles du recourant avaient un impact sur sa capacité à gérer ses affaires administratives et financières. L'aide apportée précédemment au recourant par l'Hospice général et sa mère n'a pas été suffisante. Si sa mère semble, depuis l'instauration de la mesure, très présente et soutenante à ses côtés, notamment au niveau médical, elle ne parvenait pas, auparavant, à aider suffisamment son fils et l'appui des curatrices lui permet dorénavant de mieux entourer celui-ci. Ainsi, l'intégration au foyer L_____ n'avait pas été possible avant le prononcé d'une mesure de protection et le dépôt d'une demande auprès de l'assurance-invalidité, laquelle nécessite l'accès au dossier médical, doit encore être effectuée. Ainsi, la mesure de curatelle instituée apparaît proportionnée et conforme aux besoins du recourant. Elle s'avère d'ores et déjà bénéfique, au vu des tâches accomplies par les curatrices en faveur du concerné. Le recours sera rejeté et l'ordonnance entièrement confirmée.

E. 3

Les frais de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe, et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

* * * * *

- 11/11 -

C/17593/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 janvier 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9240/2024 rendue le 20 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17593/2023. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ , greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.